

La g@zette

du Valbonnais

N° 144 – Décembre 2019

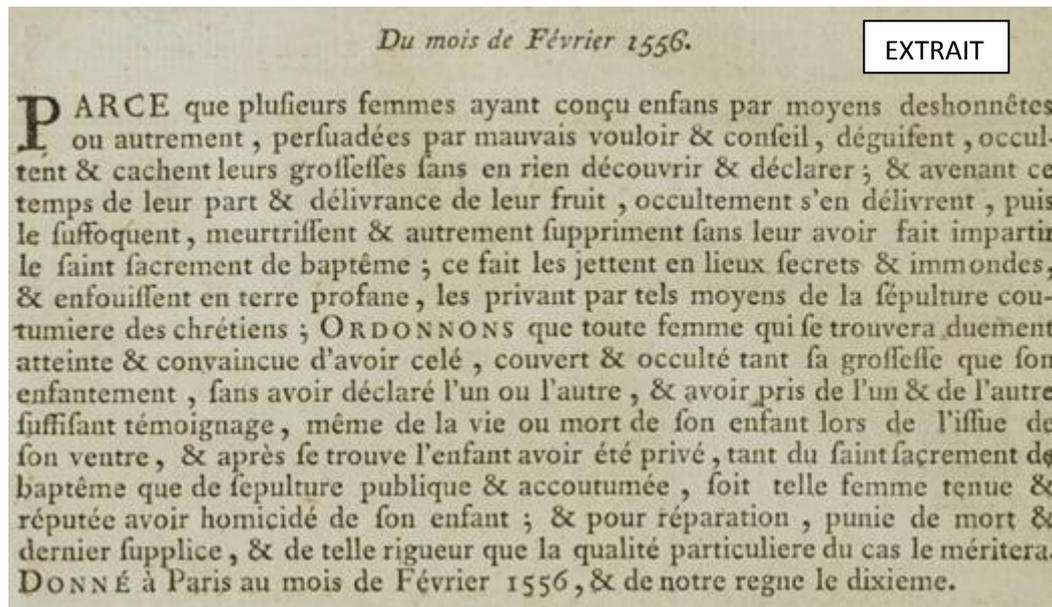
La pépinière « *des Habits* » en 1912...



Deux ans avant la guerre de 1914-1918, le soleil du « plan d'eau » éblouissait déjà...

« **GROSSE** » ...chez un notaire royal de Valbonnais

Devant la recrudescence des grossesses et accouchements cachés, dénonçant les infanticides, en des temps où le moindre acte de la vie quotidienne était régi par la religion, le roi Henri II publie un édit, en février 1556, « *sur le fait des Femmes groffes, & des Enfans morts-nais* » :



Cet édit devrait être lu quatre fois par an, au prône de la messe dominicale, afin que « *nulle servante et chambrière ou autre* » ne puisse ignorer cette obligation. Il faut dire que ces pauvres filles, éloignées de leur milieu familial, ne savaient ni lire, ni écrire. Jeanne, déracinée de son Ciévols natal, était en service dans la maison de Jacques Cros, notaire royal à Valbonnais. Celui-ci était en même temps capitaine-châtelain du marquisat de Valbonnais, c'est-à-dire le premier officier judiciaire du Seigneur dans le Mandement. Maître Cros s'était marié avec Marguerite Durif : 16 enfants, dont 7 morts en bas âge, naîtront de cette union féconde et prolifique.

Jeanne Bouillon, fille célibataire, tomba enceinte : l'engrossement par le Maître ou son fils, un risque inhérent à la domesticité de ce XVIII^e siècle ? Jacques Cros fils est né le 25 janvier 1731. L'indigne suborneur a donc 30 ans, la femme séduite née le 24 février 1729 à Siévoz, 32 ans. Comment le fils aîné du Maître, est-il parvenu à jouir de sa compagnie charnelle, tellement qu'elle en est devenue « grosse » ? A-t-il abusé d'une gentille oie blanche, a-t-il exercé sur elle des pressions morales ou physiques ? A-t-elle été dupée par une promesse de mariage sans laquelle elle ne se serait pas laissée séduire ?

A l'époque, les naissances illégitimes n'étaient pas rares : Alain Guibert, avec qui j'ai usé mes fonds de culottes sur les bancs de l'école communale, a calculé sur la paroisse de Lavaldens, un taux de 3,6 % entre 1693 et 1746 et même de 3,8 % pour la période comprise entre 1748 et 1787. Dans sa déclaration de grossesse au curé, Jeanne Bouillon avoue être enceinte « *des faits* » et œuvres du fils aîné du notaire. Ouvrons donc le registre paroissial de Valbonnais où sont consignés la déclaration, les baptêmes, mariages et sépultures (9NUM / 4 E 440 / GC9) :

Déclaration

Le 2 septembre 1761, Jeanne Bouillon fille à feu françois et de deffunte madeleine legat âgée d'environ 31 ans demeurant depuis environ 3 ans en service dans la maison de M^e Jaques Cros notaire de Valbonnais, instruite des peines portées par les déclarations du roi contre les filles qui occultent et cachent leur grossesse. Pour obéir audites déclarations et éviter les peines qui y sont énoncées ; après avoir levé la main et juré de dire la vérité, a déclaré qu'elle était enceinte des seuls faits de Jacques Cros fils au susdit Jacques Cros chez lequel elle était en service, attestant n'avoir eue aucun commerce en cette occasion, avec autre personne. Ont été présents Jacques Bertrand francou et Pierre Prat fils à Alexis tous deux de ce lieu, lesquels ont signés, non ladite Jeanne Bouillon pour ne savoir, de ce enquis et requis.

Jacque bertrand francou P. pras

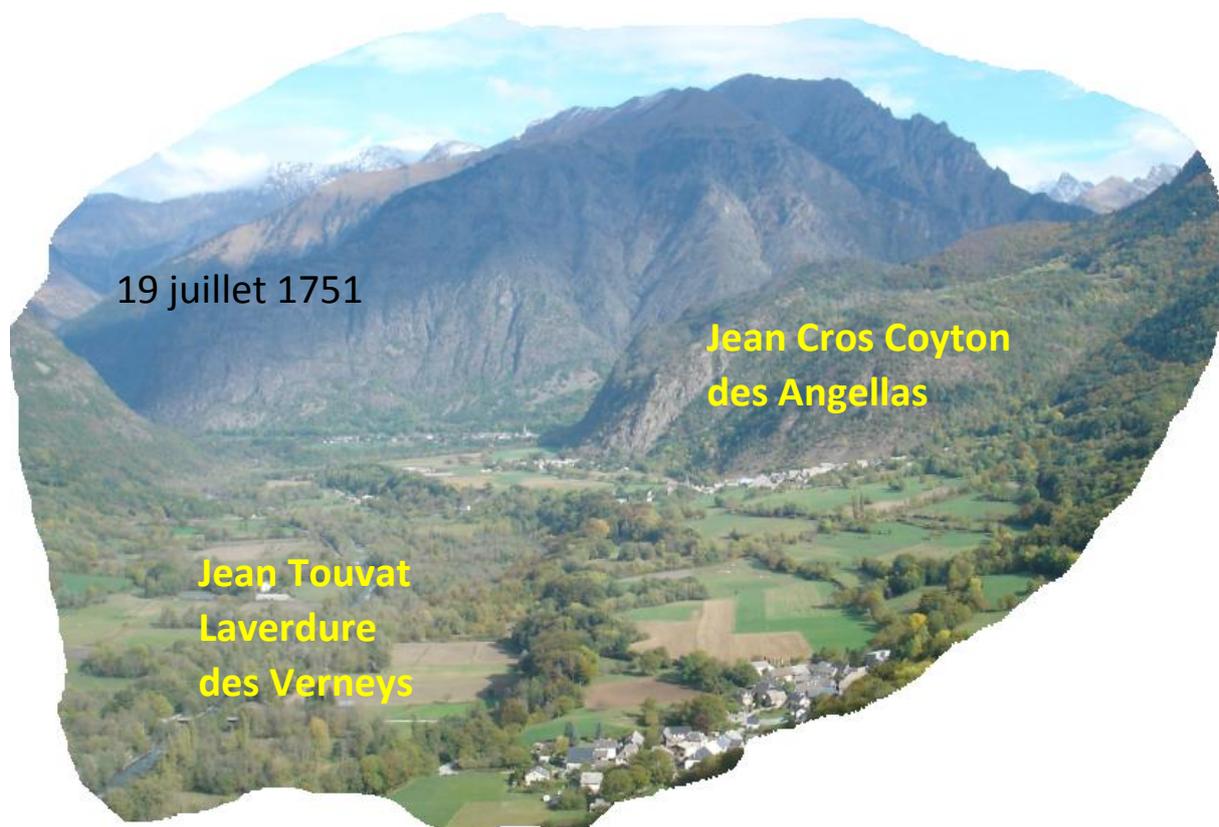
Josserand curé

L'édit de 1556 fut conforté, modifié, complété, mais la législation royale restait floue quant à l'instance devant laquelle devait se faire la déclaration. Si Jeanne Bouillon s'adressa au curé de Valbonnais, plutôt que de saisir un officier judiciaire de proximité ou de passer devant le notaire, on comprend un peu pourquoi ! En cas de présomption d'infanticide ou d'abandon d'enfant, l'intransigeance des juges la condamnerait à coup sûr à être pendue à une potence et étranglée jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive. On ne peut pas exclure non plus que la future fille-mère espérait obtenir de son séducteur, au-delà du bouillon de poule des relevailles, le paiement des frais de couche, de gésine et de nourrissement de l'enfant. On peut penser que la domestique fut congédiée immédiatement, afin que la réputation du maître et de son fils, l'honneur de la maison, ne soient pas ternis.

Le 1^{er} jour de l'An 1762, le registre paroissial de Cievols (Siévoz) enregistre le baptême d'un enfant naturel et illégitime (9 NUM / 5 E 490 / 2) : *Le premier jour du mois de janvier année mille sept cent soixante deux, est né et j'ay baptisé un enfant naturel et illégitime de Jeanne Bouillon, laquelle a déclaré ledit enfant, à qui on a donné nom Jacques, être du fait et appartenir à Jacques Cros fils aîné de maître Jacques Notaire Royal, capitaine et châtelain du mandement de Valbonnais. Le parrain a été Claude Brun, et la marraine française Brun épouse de Jean Sauvet de cette paroisse ; en présence de Joseph Gariot témoin Signés Jean Gaymard et plusieurs autres non signés pour ne savoir. C. Brun I Gariot Charnelet Curé*



Dernière minute : le généalogiste Marcel Vieux m'apprend que Jeanne Bouillon avait déjà eu deux fils illégitimes avec des pères différents : Pierre Saliquet, « *fils illégitime et adultérin* » (1753-1817) et Jean Tacon « *fils naturel* » (1757-1828). Qui était Jeanne ? Une pauvre domestique abusée par le fils de son maître, une femme libre de mœurs ou une fille légère collectionnant les amants ? Restons sur le seuil de la porte sacrée de l'intime ! Un an après la déclaration de grossesse de Jeanne, Jacques Cros, le fils du notaire, épousait en justes noces, le 23 octobre 1762 en la paroisse St Louis à Grenoble, Marguerite Vernay, malgré l'opposition de la mère de Jacques, un poupon de 9 mois ½.



19 juillet 1751

Jean Cros Coyton
des Angellas

Jean Touvat
Laverdure
des Verneys

Du dix-neuvième jour du mois de juillet mil sept cent cinquante et un sur les six heures du matin au lieu de Valbonnais dans l'étude et pardevant nous Jaques Cros notaire et châtelain du *marquizat* dudit Valbonnais écrivant Me Pierre Cros *aussy* notaire et greffier de ladite *châtelanie* a comparu Jean Cros Coyton habitant du lieu des *angellas* lequel nous a exposé que *le jourd'hui* sur la nuit tombante étant dans le cabaret de Jean Touvat Laverdure du lieu des Verneys avec quelques personnes avec qui il *avoit* à faire et y buvant il y survint le dit Laverdure avec *quelquautre* personne qui porta la *parolle* au plaignif et à la femme dudit Laverdure en *luy* disant *pourquoy* elle donnait du vin a des *f. marchands* [**fieffeux marchands**] de graines, le plaignif lui répliqua que *quoy quil* fut marchand de graine il était honnête homme et en faisait *proffession*, le dit Laverdure *sélleva* avec furie proféra toute sorte d'injures au plaignif qui avait devant lui un verre *remply* de vin, le dit Laverdure se saisit dudit

ADI 14B 798



A partir du document original trouvé aux Archives de l'Isère, Christian Beaume a réalisé une transcription sans ponctuation, ni accent, ni majuscule, et en respectant l'orthographe initiale. Pour rendre plus accessible le texte, j'ai mis en italique certains mots ou groupe de mots originaux, développé les abréviations et actualisé la graphie de certains termes.

verre et le *jetta* contre la face du plaignant et ôta de dessus la table la lampe qui leur éclairait sans doute dans l'intention qu'à l'obscurité il aurait maltraité le plaignant, et quelque personne charitable arrêta ladite lampe, la *depençe* que le plaignant et sa compagnie firent se monta à dix sols six deniers il délivra une pièce de soixante sols au dit Laverdure et à sa femme en leur *dizant* de lui rendre le surplus. Ils se *saizirent* dudit écu et *non rien rendu* quelles *requizitions* qu'il en *aye* fait auxdits mariés et comme pareille violence et retenir l'argent d'*autres* méritent *reprehesion* en justice ils nous en porte plainte et requiert à cet effet qu'il en soit par devant nous informé envers les témoins qui seront produits pour l'information faite et rapportée être pris telles fins et conclusions qu'il *echerra* sous protestation de tous *depens damages* et *interets* et de son voyage exprès en ce lieu au sujet de la présente et a signé

J C Coyton

Nous châtelain susdit avons donné acte de la plainte *cy* dessus des requisitions et protestations pour savoir et valoir ce que de raison et en conséquence avons ordonné qu'il en sera par devant nous informé envers les témoins qui nous seront produits circonstances et *dependances* tant à charge que décharge pour les informations prises et rapportées au greffe de judicature être pris telles fins et conclusions qu'il *echerra* et nous *somme signe* avec le greffier.

Cros chatelain

Cros greffier

Du vingtième jour du mois de juillet mil sept cent cinquante et un sur les sept heures du matin au lieu de Valbonnais dans l'étude et pardevant nous Jaques Cros notaire et châtelain du *marquizat* de Valbonnais écrivant Me Pierre Cros aussi notaire et greffier de la dite châtelainie, a été procédé à information à la *requette* de Jean Cros Coyton du lieu des *angellas* contre Jean Touvat Laverdure du lieu des Verneys envers les témoins qui nous sont produits circonstances et *dependances* tant à charge que décharge et *se ensuite* de la plainte dudit Cros Coyton faite par devant nous *le jourd'hui* et a été procédé comme *sensuit*.

Premier témoin.

Claude Fribourg fils a feu Jean natif laboureur et habitant du lieu des Verneys âgé d'environ cinquante ans premier témoin produit à la requête de Jean Cros Coyton assigné par exploit fait par Coste sergent *le jourd'hui* ainsi qu'il nous *a aparu* de sa copie *exibée* et à l'instant retirée, lequel au moyen du serment par lui prêté levant la main à la manière accoutumée, a promis et juré de dire vérité sur les faits énoncés en sa plainte dudit Cros Coyton *du ses dit jourd'hui dicelle* ouï lecture interrogé tant à charge que décharge circonstances et *dependance* averti de la peine de mort porté par l'ordonnance contre les faux témoins, sur les *genereaux* interrogatoires a dit qu'il estime être parent du plaignant au quatrième degré et lui doit un billet de vingt quatre livres, doit aussi quelques sols de *depençe* audit Touvat n'étant d'ailleurs parent allié créancier débiteur serviteur *ny* domestique d'aucune des parties.

Dépose au moyen de son dit serment que le jour énoncé en la plainte étant à boire chez ledit Touvat avec le plaignant et quelques autres personnes il *selleva* une dispute à raison de quelque graine et il *se profera* des mauvaises *parolles*, le plaignant avait un verre plein de vin devant *luy* ledit Touvat lui dit qu'il ne boirait pas dans ce verre se *saizy* dudit verre, le déposant s'étant *detorne* ledit verre ou du moins le vin qui était dedans fut jeté contre le plaignant et même il en *rejalli* contre le déposant, le plaignant mit un écu de soixante sols sur la table pour que *lhoste* et *lhotesse* se payassent *lhotesse* répliqua qu'elle n'avait pas de monnaie pour lui rendre et que le plaignant la paierait une autre fois, sur quoi ce dernier insiste, laisse cet écu et se retira, eurent

Hallo... maman
bonbons !

Brrrrrrr ... !

Valbon !



Si vous croyez que cette fête favorise l'équilibre psychique de nos enfants, qu'elle contribue à redonner du sens à la démocratie et à lutter contre les extrémismes qui corrodent les liens sociaux, alors allez jouer avec les tristes sorcières, laissez vos rejetons s'adonner à la magie et applaudissez les squelettes qui défilent dans les rues. Le Guay : la face cachée d'Halloween.